

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 30 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIBER

31 RUE CASIMIR PERIER

95870 Bezons

N/Réf : UD95-2023-617-TB
Code AIOT : 0006513135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 août 2023 dans l'établissement RIBER implanté 31 rue Casimir Perier 95870 Bezons. L'inspection a été annoncée le 10 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations classées a décidé d'inspecter en 2023 l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier aux exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. La visite d'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBER
- 31 RUE CASIMIR PERIER BP 70083 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006513135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIBER exerce dans la zone d'activité de la commune de BEZONS une activité de conception, fabrication et de commercialisation d'équipements fonctionnant sous vide destinés à la recherche et à l'industrie des semi-conducteurs.

Dans ce cadre, elle a recours à des opérations de traitement de surface pour traiter les pièces métalliques destinées aux machines qu'elle fabrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention incendie
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative et PAC	Courrier préfectoral du 10/01/2022	/	Sans objet
2	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
3	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
4	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	/	Sans objet
10	Utilisation du trioxyde de chrome	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre VII	/	Sans objet
11	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
12	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
13	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
14	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
16	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
17	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
18	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de l'inspection sur les points contrôlés. La thématique de la prévention incendie est gérée avec sérieux par l'exploitant. L'établissement apparaît être tenu avec rigueur. Par ailleurs, l'exploitation a déposé auprès de l'ECHA sa demande d'autorisation officielle pour pouvoir utiliser du trioxyde de chrome (nécessaire dans le cadre des traitements du molybdène qu'il réalise).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et PAC

Référence réglementaire : Autre du 10/01/2022
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE du site Porter à connaissance de modification transmis par courrier du 4 juillet 2023.
Constats : Les installations de l'établissement sont régulièrement autorisées, notamment par l'arrêté préfectoral n° A 09 610 du 6 juillet 2009. Le classement du site a été actualisé par lettre référencée UD95-2021-847-TB du 10 janvier 2022. Par ailleurs, par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a adressé au préfet un porter à connaissance de modification concernant l'installation sur le site d'un local de stockage démontable, dédié au stockage de pièces détachées de gros volumes. Aucun produit chimique n'y sera stocké. Aucun réseau d'eau n'y sera implanté, ni aucun équipement électrique. Cette modification ne devrait occasionner aucun impact significatif. L'inspection propose qu'il soit pris acte de cette modification par courrier préfectoral. À la date de l'inspection, la situation administrative de l'établissement est inchangée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a fourni l'état des stocks du site. Cet état des stocks des produits chimiques indique les natures et quantités de produits utilisés au sein du local de traitement de surface d'une part, et celles des produits contenus dans le local de stockage du site. Il s'agit des quantités maximales pouvant s'y trouver, ces quantités variant très peu au cours de l'année. L'inspection a comparé par sondage l'état des stocks fourni avec les stockages de quelques produits chimiques sur site. Aucun écart majeur entre la situation réelle et l'état des stocks n'a été constatée.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks est accessible à distance en cas d'incendie.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des ateliers et des stockages daté du 15 juillet 2023. L'inspection a constaté que ce plan est cohérent par rapport aux conditions d'exploitation. Ce plan est disponible dans le dossier de sécurité du site, disposé à l'accueil de l'établissement, mais il ne s'agit pas de la dernière version en date.
Demande de l'inspection n°1 : il convient que le dossier de sécurité du site soit actualisé avec un plan à jour des installations.
Demande de l'inspection n°2 : il convient que le plan du site précise l'emplacement des cuves de déchets dangereux (produits liquides issus des bains de traitement de surface).
L'exploitant a présenté un plan à jour (issu du plan d'ensemble du site) des cuves de traitement de surface de l'installation.
Demande de l'inspection n°3 : il convient que dossier de sécurité du site soit complété avec le plan précis des cuves de traitement du local de traitement de surface.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques daté du 22 mars 2023 et réalisé par l'APAVE. Ce rapport conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. L'établissement fait également réaliser une thermographie infrarouge une fois par an par la société APAVE. Lors du dernier contrôle en date du 3 novembre 2022, une seule anomalie (mineure) a été détectée (un fusible HS) et corrigée. Le rapport associé a été présenté en séance.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Les cuves de l'atelier de traitement de surface sont contrôlées annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé en janvier 2023 par la société AIRAQUA TECHNOLOGIES. Le rapport correspondant ont été présenté en séance. Deux cuves sont équipées d'un système de chauffage. Ces cuves sont équipées d'un flotteur de détection de point bas, réglé à une hauteur sécuritaire (haut). En cas de détection d'un point bas, un asservissement coupe l'alimentation électrique des résistances pour prévenir tout risque de départ de feu. En outre, les deux résistances de chaque cuve sont disposées chacune dans un cylindre en inox pour éviter qu'elles n'entrent en contact avec les parois en plastique de la cuve. Ces résistances sont également prévues pour s'auto-détruire dans le cas où elle serait hors d'eau. D'après les constats réalisés, les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle du système de désenfumage daté du 10 octobre 2022 et réalisé par la société DESFI INCENDIE. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. Quatre exutoires de désenfumage ont pu être observés au niveau du local de traitement de surface du site.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des extincteurs daté du 21 février 2023 et réalisé par la société CHUBB. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site. Les cinq RIA du site ont été contrôlés le 21 février 2023 par la société CHUBB. Le rapport, présenté en séance, conclut à leur bon état. L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs et RIA sont accessibles. L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle de la détection incendie daté du 3 avril 2023 et réalisé par la société SIEMENS. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des équipements de détection du site.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le confinement des eaux d'extinction est assuré par mise en rétention du site. Pour cela, des barrières étanches sont à installer par le personnel aux différents accès du site.
L'inspection a pu constater la présence de ces barrières à proximité des accès concernés, ainsi que leur accessibilité.
Une procédure existe pour gérer le cas de la survenue d'un incendie. Celle-ci prévoit bien la mise en place de ces barrières.
Deux obturateurs sont également à installer dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site, en passant par des regards situés à l'extérieur, dans l'enceinte du site. L'exploitant précise qu'il n'a jamais essayé de mettre en place ces obturateurs.
Demande de l'inspection n°4 : il convient que l'exploitant teste la mise en place de ces obturateurs pour savoir les utiliser correctement et que le personnel concerné soit formé à son utilisation.
L'exploitant réalise un exercice incendie une fois par an.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des réseaux daté de décembre 2006 (plan de récolelement). Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site. L'exploitant a indiqué que le plan des réseaux est accessible à distance en cas d'incendie.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Utilisation du trioxyde de chrome

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre VII
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certaines substances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation de produits à base de trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0) dont la date limite d'utilisation fixée dans le cadre de l'application du Règlement REACH est le 21 septembre 2017.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 28 mars 2022, il avait été constaté que l'exploitant utilisait un produit à base de trioxyde de chrome sans autorisation. Une mise en demeure de l'exploitant a alors été proposée au préfet. Par courriel en date du 10 mai 2022, l'exploitant a informé l'Inspection des démarches engagées pour régulariser sa situation : - choix d'un nouveau fournisseur de trioxyde de chrome autorisé et ayant rejoint le consortium CTAC 5 (N° autorisation REACH/20/18/26), FDS du produit fournie ; - dépôt d'une déclaration sur REACH-IT (justificatif de déclaration de la notification fourni) ; - élaboration d'un dossier de demande d'autorisation individuelle pour l'utilisation du chrome VI, dans le but de soumettre le dossier à l'ECHA au 1er semestre 2023 (devis du bureau d'étude fourni). L'exploitant a déposé sa demande d'autorisation individuelle sur le site de l'ECHA le 15/05/2023, le justificatif a été envoyé à l'inspection. Lors de l'inspection du 23 août 2023, l'exploitant a précisé les éléments suivants : - l'exploitant attend le retour de l'ECHA sur cette demande ; - la demande est faite pour 8 ans d'utilisation avant proposition de substitution éventuelle ; - le fournisseur actuel (Consortium CTAC 5) est autorisé jusque septembre 2024 à commercialiser le Chrome VI pour des usages industriels ; - l'exploitant rencontre des difficultés avec le conditionnement proposé (bac de 25 kg) car il n'a besoin que de 6 kg par an de ce produit ; - le fournisseur va accéder à sa demande et lui proposer prochainement des flacons plus petits de 1 kg - le Chrome VI est utilisé ici sur du molybdène, il s'agit d'un process unique en France, même en Europe, et aucune solution de substitution n'a été trouvée à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du Chromuim Trioxide.
L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS.
Le fournisseur est ELEMENTIS (basé au Texas, USA) et le distributeur AMPERE INDUSTRIES (à SOA, France).
La FDS est accessible sur le réseau informatique, y compris à distance.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS du Chromuim Trioxide fournie par l'exploitant est bien rédigée en français.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS (traitement de surface – utilisation industrielle).
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens d'extinction à disposition sur site sont cohérents avec les moyens d'extinction recommandés sur la FDS du produit (extincteurs CO2).
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens de précautions pour la protection de l'environnement sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage à disposition sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les conditions de stockage sont cohérentes avec les éléments recommandés sur la FDS du produit (gardé sous clé, récipients fermés dans un endroit ventilé, à l'écart des sources de chaleur).
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet